



Méthodologie de résolution de cas pratique

Droit civil (Université de Genève)

Studocu n'est pas sponsorisé ou supporté par une université ou un lycée

Méthodologie de résolution de cas pratique (syllogisme) :

1.Reformuler sous forme de question, le problème qui vous ai posé et auquel vous devez trouver une solution. Ca sera la « question générale ».

2.Poser la base légale qui donnerai la réponse à la question que vous posez. Regardez bien quelles sont les conditions qui se trouvent dans cette base légale (elle contiendra toujours des conditions). [Cite la jurisprudence et doctrine](#) ◇ [qui aide a définir l'art](#)
Cela correspondra à votre « majeure générale ».

On procédera sous forme de « mini-syllogisme » afin d'être plus structuré (mais bien entendu d'autres méthodes sont envisageables).

3.Poser la première question (qui correspondra à la première condition de votre base légale citez sous 2.).

4.Citer la base légale y relative, ainsi que les jurisprudences doctrines pertinentes.

Cela correspondra à la mini-majeure.

Lorsque vous citerez la j.p., vous pouvez simplement dire la chose suivante : Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral... Mais vous pouvez bien entendu ajouter entre parenthèse comme suit la jurisprudence citée : ATF 122 III 46 par exemple ou SJ/2017, p.49 (par exemple).

Lorsque vous citerez de la doctrine vous citerez comme suit : Selon Guilod, ... (vous n'êtes pas obligé de mentionner le numéro de paragraphe et/ou la page pertinente).

5.Confrontez vos faits au droit(mineure). Cela signifie tous simplement que vous allez vérifier si les conditions qui sont prévus par la loi sont remplis et n'oubliez surtout pas de faire une mini-conclusion à la fin de votre mineure.

6.Conclure, c'est-à-dire de répondre à la question que vous avez posé sous 3. (dès fois vous répéterai ce que vous avez dit dans la conclusion de votre mineure).

7.Répétez cette étape, autant de fois qu'il y a de condition dans votre base légale générale, citée sous 2.

8.Conclure, soit répondez à la question posée sous 1.

Exemple :

X a 17 ans et est un étudiant au Collège Voltaire.

X a-t-il l'exercice des droits civils ?

[Majeure principal](#) ; Toute personne majeur et capable discernement a l'exercice des droits civils (art.13 CC) ([disposition legale general](#)) ◇ [faut préciser les souscondition pour expliquer les conditions de la base principale](#). Ce sont des conditions qui sont cumulatives.

X est-il majeure ?

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Selon Guillo, c'est au jour de ces 18 ans que la personne acquiert la majorité.

En l'espèce, X. a 17 ans, il n'a pas 18 ans révolus. Il n'est donc pas majeure.

X. a-t-il la capacité de discernement ?

Selon l'art.16 CC, toute personnes qui n'est pas privée de l'exercice de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La capacité de discernement est une notion relative, qui est appréciée selon la nature de l'acte, selon l'ATF 124 II 5. Elle doit exister au moment où l'acte est passé.

En des circonstances normales, un adulte ou une personne mineure étant proche de la majorité est présumée capable de discernement, selon l'ATF 134 II 235.

En l'espèce, X. est un étudiant du collège Voltaire, il a 17 ans, rien ne permettant de son incapacité de discernement. Il sera au vu des circonstances présumé capable de discernement.

X. est capable de discernement.

Conclusion finale ;

X. étant mineur et capable de discernement, n'a pas l'exercice des droits civils.